

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article n° R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 16 juillet 1977 par le conseil municipal de Labastide de Virac ;

VU la délibération du 20 octobre 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Ardèche l'ensemble formé sur la commune de Labastide de Virac par le village et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section B2 dite du village :

à partir de l'intersection du chemin d'exploitation mitoyen du lieu dit "Champ de Cérier" avec les lieux dits "La Rouveyrole" et "Champ de Laval" avec la limite des sections B2/CI :

- le chemin d'exploitation mitoyen du lieu dit "Champ de Cérier" avec les lieux dits "La Rouveyrole" et "Champ de Laval" et longeant au Nord les parcelles n°s 625, 624, 615 et 616,
- le chemin de Labastide au Pont d'Arc,
- le chemin d'exploitation longeant les limites Nord des parcelles n°s 586, 584, 582, 577, 578, 573, 571, 569,
- les limites Ouest des parcelles n°s 569, 570 et 511,
- le ruisseau longeant les limites Nord et Est de la parcelle n° 515 (non comprise) puis la limite Nord Ouest du lieu dit "Plant du Saule",
- la route nationale n° 579,
- le chemin rural non numéroté longeant les limites Ouest des parcelles n°s 309 à 312 inclus,
- les limites Ouest des parcelles n°s 313, 314, 301, 299, 297, 296,
- la limite des lieux dits les Chauchières / Les Chauriers,
- les limites Ouest des parcelles n°s 330 et 332,
- la limite des communes Labastide de Virac / Barjac (Var).

Section D1 :

- le chemin d'exploitation longeant la limite Ouest des parcelles n°s 74, 75 et 76,
- les limites Sud du lieu dit "La Sompe",
- les limites Sud des parcelles n°s 69, 68, 67,
- la limite Est de la parcelle n° 67,
- le chemin longeant la limite Sud des parcelles n°s 64 et 60,
- le chemin de Labastide de Virac à Saint Romain,

Section C1 :

- le chemin d'intérêt commun n° 17,
- le chemin rural non numéroté mitoyen des sections C1/D1,

- le chemin d'exploitation traversant le lieu-dit "Les Rochers",
- la limite des sections B2/C1 jusqu'à son intersection avec le chemin d'exploitation (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche et au Maire de la commune de Labastide de Virac qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

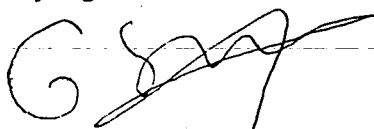
Fait à PARIS, le 2 novembre 1978

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Adjoint au Directeur

Signé Jean GRAMMONT

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
Chef de la Division des Sites
et Paysages



Signé Gilbert SIMON

